



STATUTS
DU CLUB SPORTIF
ET DES LOISIRS
DE LA GENDARMERIE
DU NORD PAS DE CALAIS

SIEGE SOCIAL : 201, Boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

www.cslg-nord.fr

SOMMAIRE

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE -
DUREE - AFFILIATION**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

ARTICLE 2 – DENOMINATION

ARTICLE 3 – OBJET

ARTICLE 4 – DUREE

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL DU CLUB

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 7 – AFFILIATION

ARTICLE 8 – DECLARATION DES STATUTS

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – MEMBRES

ARTICLE 10 – ADHESION DES MEMBRES

ARTICLE 11 – PERTE DE QUALITE D'ADHERENT

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – COTISATION

ARTICLE 13 – RESSOURCES

TITRE IV

ARTICLE 14 – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 15 – REUNION DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 17 – LE BUREAU

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

TITRE V

LES ASSEMBLEES GENERALES

**ARTICLE 19 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES
ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VI

GESTION

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 23 – COMPTABILITE

**ARTICLE 24 – ACTIVITES ANNEXES DE NATURE
COMMERCIALE**

TITRE VII

CONTROLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 – CONTROLE

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

ARTICLE 28 – FORMALITES ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 1 - CONSTITUTION -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION -

L'association a pour dénomination : CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU NORD PAS DE CALAIS . Elle pourra être habituellement être désignée par le sigle : CSLG NORD PAS DE CALAIS .

L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles des présents statuts.

Le club s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain tel que défini par le décret du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce contrat, signé par le président du club, figure en annexe des statuts et fait partie intégrante de ceux-ci.

ARTICLE 3 – OBJET -

Le club a pour objet :

- de promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser et contrôler des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense, de la défense, de la gendarmerie nationale et leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir, de santé bien être, ou de pratique éducative et sociale ;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté défense et des forces de sécurité ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement du lien « Armée-Nation » en proposant des activités aux personnes extérieures à la communauté défense ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel dont l'entraînement du personnel militaire et contribuer à la politique sportive du ministère de la défense au côté du Centre national des sports de la défense (CNSD) ;
- de mener des actions, par le sport et la culture, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap et pour le développement de la mixité sociale ;
- de responsabiliser les adhérents dans la vie associative comme dans la vie personnelle ;
- d'assurer la formation aux premiers secours.

Le club veille au respect par ses membres des dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FCD et de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité national olympique et sportif français.

Il intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, conformément à la charte du développement durable de la FCD se référant à celle du CNOSF prise dans le cadre de l'Agenda 21.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 4 – DUREE -

- Le club a une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION -

Le siège social du club est fixé à : 201 Boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ -

Il pourra être transféré dans les limites géographiques de la ligue d'appartenance par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que l'autorité militaire. La déclaration est effectuée auprès de la Préfecture du Nord où ont été déposés les statuts.

Le club a été déclaré à la Préfecture du Nord sous le n° 14 145 le 3 août 1978 (J.O. du 14 et 15 août 1978).

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

Conformément à l'article 3 des présents statuts, l'association peut :

- organiser des activités physiques, sportives, artistiques, culturelles et spécifiques,
- organiser des manifestations physiques, sportives, artistiques et culturelles,
- organiser des actions de formation,
- organiser des conférences,
- organiser des sorties de loisirs,
- remettre des récompenses et prix,
- avoir recours à tous moyens de communications (revue, bulletin, site internet, newsletter et réseaux sociaux),
- vendre des produits

ARTICLE 7 – AFFILIATION

Le club est obligatoirement affilié à la Fédération des Clubs de la Défense et obtient de ce fait l'agrément « jeunesse et sports ».

Le club est rattaché à la ligue Nord-Est, organe déconcentré de la F.C.D. et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont IL relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la F.C.D. et d'autres fédérations,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Le club verse à la fédération le montant de la licence annuelle de chaque membre du club, permettant ainsi l'établissement des licences couvrant la saison sociale débutant le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Le club peut également être affilié à d'autres fédérations. La décision est prise par le comité directeur.

ARTICLE 8 – DECLARATION DES STATUTS

Les statuts sont déclarés auprès des organismes compétents : préfecture du Nord.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – DENOMINATION DES MEMBRES

Le club se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres fondateurs (facultatif)

Sont membres fondateurs du club les personnes qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (néant).

2. Les membres d'honneur (le cas échéant)

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques au club. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

3. Les membres de droit

Est membre de droit le commandant de (nom de l'autorité militaire ou personnalité es qualité, possibilité d'en ajouter d'autres, dans ce cas commencer la phrase par : sont membres de droit).

4. Les membres adhérents

Sont membres adhérents toutes les autres personnes à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 10 – ADHESION DES MEMBRES

Peuvent être membres adhérents au club :

- Les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles,
- Les personnels civils relevant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ou en retraite et leurs familles,
- Les militaires de réserve et leurs familles,
- Les personnes extérieures au ministère des armées ou à la gendarmerie nationale, autorisées par le comité directeur,
- Les personnes de nationalité » étrangère, autorisées par le comité directeur,
- Les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la défense et leurs familles, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour être admis en qualité de membre adhérent du club, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle en vigueur au sein du club.

Les membres mineurs doivent être autorisés par un représentant légal.

Le club peut être amené à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

ARTICLE 11 – PERTE DE QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent du club se perd :

- par décès ;**
- par démission notifiée au président du club dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;**
- par dissolution du club ;**
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ;**
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club.**

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. A cette fin il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation. L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix. En cas de recours demandé par l'intéressé, la décision appartient à l'assemblée générale convoquée à cet effet. La procédure demeure identique à celle décrite supra.

Les autres sanctions disciplinaires applicables à un membre sont fixées par le règlement intérieur de la Fédération des Clubs de la Défense

TITRE III

RESSOURCES DU CLUB

ARTICLE 12 – COTISATION

Les membres adhérents au club acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres,
- les cotisations annuelles des membres adhérents,
- les subventions qui peuvent lui être allouées,
- le produit des manifestations,
- les revenus de ses biens,
- les dons manuels et de partenaires,
- le produit du parrainage et du mécénat,
- le produit de ses ventes,
- les recettes consécutives aux ordres d'insertions et aux partenariats établis dans le cadre d'un mandat contracté avec un agent commercial,
- les autres ressources permises par la loi.

TITRE IV

ARTICLE 14 – LE COMITE DIRECTEUR

Le club est administré par un comité directeur comprenant 08 membres au moins et 14 membres au plus, élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles et le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

La durée du mandat est de de quatre ans.

La composition du comité directeur garantit l'accès indifférencié des femmes et des hommes.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents ayant atteint 16 ans au jour de l'élection jouissant de leurs droits civils et ayant acquitté leur cotisation annuelle auprès du club à cette date.

La proportion des adhérents de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre considération d'âge ni de toute autre considération d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Le personnel salarié du club ou mis à disposition peut être élu au comité directeur, dans la mesure où l'assemblée générale en est informée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, il est procédé au remplacement lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- **au terme du mandat prévu,**
- **par démission,**
- **par la perte de la qualité de membre du club.**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 15 – REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président du club. Il se réunit :

- **sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par trimestre (en principe quatre fois par saison),**
- **si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.**

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Avec délégation de pouvoir :

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de la représenter. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à deux en, plus du sien. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité directeur ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés du club peuvent être invités par le président aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le (la) secrétaire-général (le), ou leurs représentants. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il définit les orientations du club.

Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le comité directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils doivent tous être membres du comité directeur.

Le bureau se compose au moins :

- d'un président,
- d'un secrétaire-général,
- d'un trésorier-général,
- d'un vice-président,
- de deux membres du comité directeur.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président et le trésorier doivent appartenir ou avoir appartenu au Ministère des Armées ou de la gendarmerie nationale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation du président et au moins 4 fois par an.

Le mandat du bureau est identique à celui du comité directeur. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un membre, le comité directeur procède à l'élection de son remplaçant pour la durée du mandat restant.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1 – Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du club après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Il ordonne les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il embauche et licencie le personnel de droit privé après avis du comité directeur.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2 – Le secrétaire général, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant du club. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions de bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux.

3 - Le trésorier-général, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable du club.

TITRE V

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 – REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire, extraordinaire, comprend tous les membres adhérents du club de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation annuelle. Les membres de moins de seize ans peuvent être représentés par un représentant légal.

Tout membre adhérent dispose d'une voix. Il peut être représenté par un autre membre adhérent dans la limite de trois pouvoirs y compris le sien.

Les membres fondateurs, d'honneur et temporaires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président et le secrétaire-général. Ils sont conservés au siège du club.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres du comité directeur du club ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents.

L'assemblée générale ordinaire peut se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Hypothèse sans quorum :

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale ordinaire portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel dans un délai inférieur à 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire définit la politique générale.

L'assemblée générale peut nommer des contrôleurs internes. Dans cette hypothèse, elle entend leur rapport annuel.

Elle procède au renouvellement des membres du comité directeur et/ou au remplacement des membres démissionnaires et démissionnés.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en cas de recours, confirmer ou infirmer l'exclusion d'un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du club ;
- consentir des baux ou des hypothèses sur les immeubles du club ;
- céder ou transformer les dits immeubles ;
- effectuer tous emprunts ;
- accorder des garanties ou sûretés pour les comptes de tiers ;
- nommer des contrôleurs internes ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du club, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, représentant le dixième des voix dont se compose l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le président du club.

Elle ne délibère valablement que si 30 % au moins des membres adhérents du club sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivants.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de modification des statuts, ceux-ci seront transmis aux autorités compétentes : préfecture de Lille.

TITRE VI

GESTION

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 – COMPTABILITE

Le club tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général. Elle est complétée par une note d'organisation financière.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres du club avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

Une comptabilité matière (inventaire du matériel détenu par le club) est obligatoirement tenue à jour.

ARTICLE 24 – ACTIVITES ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE

L'association peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

TITRE VII

CONTROLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 25 – CONTROLE

– Le contrôle du club peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par le club,
- des contrôleurs internes au club lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale,
- les ministres chargés des sports, des finances et des armées ou tous fonctionnaires accrédités par eux,
- la F.C.D. ou la ligue Nord-Est, dans le cadre de son fonctionnement fédéral.

Le club présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler le club bénéficiant de concours publics.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement du club et de ses activités.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre du club.

Il est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture du Nord,
- établissement ou corps support,
- ligue Nord-Est F.C.D.,
- Fédération des clubs de la Défense.

Les biens du club sont dévolus en priorité à un ou plusieurs autres clubs de la FCD ou à la ligue Nord-Est

ARTICLE 28 – FORMALITES ADMINISTRATIVES –

Le bureau fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Lille tous les changements survenus dans l'administration du club.

**Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 18 octobre 2025
En cinq exemplaires.**

**Le président
RAPPE Guy**



A large, dark grey ink signature of "Le président RAPPE Guy" is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "Club Sportif et des Loisirs de la Ville de Villeneuve d'Ascq" around the top edge, "Nord Pas de Calais" in the center, and "FCC 455-02" at the bottom. Below the stamp is a smaller, lighter grey signature of the same name.

**Le Trésorier
ESTAQUET Pascal**



A large, dark blue ink signature of "Le Trésorier ESTAQUET Pascal" is written in a stylized, slanted font.



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB SORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU NORD PAS DE CALAIS

PREAMBULE

TITRE 1 – AFFILIATIONS

Article 1 – Affiliation à la FCD

Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DU CLUB

Article 3 – Membres adhérents

Article 4 – Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs

Article 5 – Dénomination des autres membres

Article 6 – Participation temporaire aux activités du club

Article 7 - Participation aux activités sociales communautaires et culturelles (ASCC)

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 8– Conditions d'appartenance au club

Article 9 – Détenzione de la licence fédérale FCD

Article 10 – Modalités d'établissement de la licence fédérale

Article 11 – La licence fédérale

Article 12 – Cessation d'appartenance au club

Article 13 – Sanctions disciplinaires

TITRE 4 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Réunion de l'assemblée générale

Article 15 – Présentation des rapports – Ordre du jour

Article 16 - Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

Article 17 – Composition du comité directeur

Article 18 – Conditions d'éligibilité au comité directeur

Article 19 – Radiation du comité directeur

Article 19 – Radiation du comité directeur

Article 20 – Délégation aux membres du comité directeur

Article 21 – Attributions du comité directeur

Article 22 – Fonctionnement du comité directeur

Article 23 – Composition du bureau

Article 24 – Election des membres du bureau

Article 25 – Président – vice-président (facultatif) – secrétaire général – secrétaire général adjoint (facultatif) – trésorier général – trésorier général adjoint (facultatif) –

Article 26 – Fonctionnement du bureau

Article 27 – Les commissions

TITRE 6 - LES ACTIVITES OU SECTIONS DU CLUB

Article 28 – Principe général

Article 29 – Crédit et cessation des activités ou sections

Article 30 – Fonctionnement des activités ou sections

TITRE 7 - CONVENTIONS

Article 31 – Principe général

Article 32 – Convention avec l'autorité du ministère

Article 33 – Autres conventions locales

TITRE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS ET DES LOCAUX

Article 34 – Conditions d'utilisation des matériels et des locaux

34.1 – Accès aux installations

34.2 - L'utilisation des matériels et des locaux

TITRE 9 - ASSURANCES ET EVENEMENT GRAVE

Article 35 – Position en service

Article 36 – Assurances souscrites à la FCD

36.1 – Assurance responsabilité civile et accident corporel

36.2 – Assurance des véhicules

Article 37 – Assurances souscrites par le club

37-1 – Assurance des bâtiments, installations, mobiliers et matériels

Article 38 – Evénement grave

38-1 – Définition de l'événement grave

38-2 – Procédure de déclaration d'événement grave

TITRE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dénommée « **CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DU NORD PAS DE CALAIS** » dans le cadre de ses statuts. L'association est dénommée **club** dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

TITRE 1 - AFFILIATIONS

Article 1 – Affiliation à la FCD

Le club est affilié à la **FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE (F.C.D.)** sous le numéro : **455 III G**. Il est rattaché à la **Ligue Nord-Est**.

La reconduction de l'affiliation est annuelle, valable du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Elle s'effectue par la mise à jour de la carte de visite dans SYGELIC en début de saison, préalablement à la première prise de licence.

A ce titre le club s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;
- prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FCD et de la Ligue Nord-Est, dans le ressort duquel se trouve son siège social, et à s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale ;
- respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FCD :
 - . Se conforter aux règles du jeu ;
 - . Respecter les décisions de l'arbitre ou du juge ;
 - . Respecter adversaires et partenaires ;
 - . Refuser toute forme de violence et de tricherie ;
 - . Être maître de soi en toutes circonstances ;
 - . Être loyal dans l'activité associative et dans la vie ;
 - . Être exemplaire, généreux et tolérant.
- Respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations

Conformément à l'article **7 des statuts**, le club peut s'affilier à d'autres fédérations sportives ou culturelles, pour permettre à ses adhérents de participer aux compétitions, manifestations ou stages organisés par ces fédérations. Il s'engage notamment à appliquer les dispositions établies entre la FCD et d'autres fédérations.

L'affiliation annuelle est prise par le comité directeur en liaison avec le responsable d'activité ou de section et confirmée en assemblée générale par 'adoption du budget prévisionnel pour la saison concernée. La pratique d'une activité à environnement spécifique nécessite l'affiliation à la fédération délégataire.

Les coordonnées du président, du secrétaire général et du trésorier général du club sont communiquées auprès de cette fédération.

Le responsable d'activité ou de section est le correspondant technique du club. Les correspondances sont adressées au secrétariat du club.

La section ou activité n'a pas de personnalité juridique.

TITRE 2 - LES COMPOSANTS DU CLUB

Article 3 – Membres adhérents

Les membres adhérents du club sont ceux prévus par les articles **9 et 10 des statuts**. En ce qui concerne les personnes extérieures au ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou étrangères, elles doivent être autorisées par le comité directeur.

Le formulaire de demande d'adhésion doit être signé par le membre majeur ou par le membre majeur et son représentant légal pour les mineurs.

Article 4 – Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs

Tout titulaire d'une licence fédérale, en cours de validité au titre d'un club, peut participer aux activités d'un autre club FCD. Néanmoins, celui-ci est tributaire des conditions d'accès au site militaire. Il doit s'acquitter de la cotisation annuelle du nouveau club et éventuellement de la participation financière inhérente à l'activité pratiquée ou aux activités pratiquées.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

Article 5 – Dénomination des autres membres

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Le titre de membre de droit est décerné au représentant, es qualité, de l'autorité hiérarchique compétente de la formation de rattachement du club.

Seule la qualité de membre adhérent permet :

- . d'exercer des fonctions de dirigeants au sein du club ;

de participer aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier de la fédération et/ou de la ligue Nord-Est ;
d'être électeur ou éligible.

Article 6 – Participation temporaire aux activités du club

Le titre temporaire est accordé aux personnes non licenciées autorisées à pratiquer occasionnellement une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 72 heures consécutives et, sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD.

Avant la pratique de l'activité, le club effectue les formalités (saisie par Internet) qu'il transmet aux services la FCD par SYGELIC (Système de gestion des licenciés et des clubs).

La délivrance du titre permettant la participation temporaire des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale fédérale.

Ce titre ne permet pas à son titulaire de faire partie des membres adhérents du club et ne donne donc pas droit à participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

Les participants civils et militaires aux activités de cohésion organisées par le commandement dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités, pour une durée maximale de 72 heures.

Ce TTP peut être délivré autant que de besoin. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de la FCD pour l'année civile.

Avant la pratique de l'activité, le club effectue les formalités (saisie par Internet) qu'il transmet aux services de la FCD avec la note d'organisation diffusée par le commandement.

Le TTP permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractées collectivement par la FCD. Concernant les personnels civils, une autorisation d'absence est obligatoire durant les jours ouvrables (exemple : sortie de cohésion).

Ce titre ne permet pas à son titulaire de faire partie des membres adhérents du club et ne donne donc pas droit à participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 3 - LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 8– Conditions d'appartenance au club

L'appartenance au club implique une demande d'adhésion et le paiement d'une cotisation individuelle annuelle.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière inhérente permettant le fonctionnement de cette activité ou plusieurs participations pour plusieurs activités.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin de demande d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte d'éthique et de déontologie de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Le montant des cotisations « club » des membres adhérents est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale du club dans le cadre du budget voté. Les tarifs sont portés à la connaissance préalablement des adhérents.

L'adhésion n'est pas reconduite tacitement ou systématiquement. Elle ne peut être renouvelée que dans le cadre annuel des inscriptions.

L'utilisation du titre de dirigeant ou de membre du club est interdite dans toutes les affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion ou manifestation de caractère philosophique, politique, syndical, religieux ou moral.

Toute première demande d'adhésion au club peut être refusée par le comité directeur sans avoir à être motivée. Néanmoins, pour les refus de renouvellement d'adhésion au club, il est préférable de motiver la décision de refus.

Article 9 – Détenzione de la licence fédérale FCD

L'appartenance à la FCD se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une licence délivrée annuellement.

La période de validité de la licence correspond à l'année sportive qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

La couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club sous réserve que la demande de licence et le règlement soient transmis dans les meilleurs délais à la fédération.

Article 10 – Modalités d'établissement de la licence fédérale

Pour l'établissement de la licence fédérale, le club applique les directives de la note annuelle de la F.C.D.

Article 11 – La licence fédérale

La licence est le titre obligatoire d'appartenance à la FCD pour la pratique des activités sportives, culturelles et spécifiques ainsi que pour occuper des fonctions de dirigeant. Elle matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire des statuts, règlements et charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

La licence délivrée dans le cadre d'une activité sportive, qu'elle soit de loisir, de compétition ou à contraintes particulières, peut porter attestation de la délivrance d'un certificat médical en fonction de la réglementation en vigueur, rappelée dans la note annuelle relative aux licences.

Sous réserve de cette obligation, la détention d'une licence validée permet la pratique de toutes les activités pour lesquelles est exigée une licence.

Pour la participation à certaines compétitions, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Article 12 – Cessation d'appartenance au club

La qualité de membre adhérent au club se perd conformément à **l'article 11 des statuts** du club.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- . Matériel détérioré ;
- . Comportement dangereux ;
- . Propos désobligeants envers les autres membres ;
- . Comportement non conforme avec l'éthique du club ;
- . Non-respect des statuts, du règlement intérieur, du règlement interne de l'activité ou de la section.

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur du club. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après la date à laquelle l'adhérent a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, ils peuvent demander recours à l'assemblée générale. Dans ce cas, le président convoque une assemblée générale ayant cette exclusion comme ordre du jour.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

En dehors de la radiation ou de l'exclusion, les sanctions disciplinaires applicables aux sanctions ou aux activités et à leurs membres sont l'avertissement et la suspension temporaire d'activité ou de fonction.

Pendant la durée d'une suspension, le ou les personnes ne peuvent à aucun titre participer à une activité ou assumer une fonction dans une section ou une activité du club.

Enfin, le retrait de la licence fédérale à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires de la FCD conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire de la FCD, implique l'exclusion immédiate du club.

TITRE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale du club se réunit conformément à l'article 9 des statuts. La convocation est effectuée à la convenance du club (note d'organisation adressée par courriel) et précise la date, le

lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur. Elle est adressée à chaque membre adhérent au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le plus âgé des vice-présidents (cf – **article 23 du présent RI**). En cas d'absence de ces derniers, un membre, désigné par les présents à l'assemblée générale, préside la réunion.

En cas d'absence du secrétaire-général, le secrétaire-général adjoint ou, en cas d'absence de ce dernier, un membre, désigné par les présents à l'assemblée générale, sera désigné comme secrétaire de séance.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du club muni d'un pouvoir. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans la convocation à l'assemblée générale.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 3 voix y compris la sienne, étant précisé que l'adhésion au club vaut une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne dont les compétences présentent un intérêt particulier pour le club.

A l'ordre du jour peuvent être inscrites les propositions émanant d'au moins 30 % des membres adhérents du club disposant du droit de participer aux assemblées générales et qui auront été communiquées au comité directeur au moins quinze jours avant cette assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En entrant en séance, les membres de l'assemblée émargent une feuille de présence, certifiée par le président et le secrétaire.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable.

Les résolutions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

. élection des membres du comité directeur : à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

. modification des statuts du club : à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés ;

. autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Lors des opérations électorales, les vérifications suivantes sont effectuées :

. l'identité du votant ou du mandataire ;

. le nombre de pouvoirs en sa possession.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur, l'assemblée générale doit élire le président : le nouveau comité directeur est placé sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. Il choisit en son sein la candidature d'un de ses membres et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Article 15 – Présentation des rapports – Ordre du jour

Les conditions de présentation des rapports d'activité, financier et moral ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le comité directeur.

Le rapport financier présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des contrôleurs internes (si ceux-ci sont prévus à **l'article 20 des statuts**) ou par le commissaire aux comptes (selon la réglementation applicable en la matière). Il peut également être fait appel à un expert-comptable.

Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale conditionne le programme annuel d'activités.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

Article 16 - Procès-verbal de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes des résolutions. Il est signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal doit être diffusé, dans les trois mois suivants l'assemblée générale, aux membres adhérents par tout moyen de communication.

Ce procès-verbal est obligatoirement adressé à la ligue d'appartenance et à la FCD.

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

Article 17 – Composition du comité directeur

La composition du comité directeur du club est définie à **l'article 14 de ses statuts**.

La participation des personnels militaires d'active au comité directeur n'est pas subordonnée à une autorisation préalable.

La composition du comité directeur garantit l'accès indifférencié des femmes et des hommes.

Les membres du comité directeur sont soumis au contrôle de l'honorabilité mis en œuvre par le ministère des Sports.

Article 18 – Conditions d'éligibilité au comité directeur

Pour faire acte de candidature au comité directeur du club, il faut :

- . avoir atteint 16 ans à la date de l'assemblée générale élective ;
- . réunir les conditions fixées aux articles **9 et 14 des statuts du club**.

Les candidatures sont transmises directement au secrétariat du club.

Les candidats et candidates sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste unique. La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

L'élection a lieu dans les conditions fixées aux articles **14 et 20 des statuts du club**.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, après une cooptation éventuelle par le comité directeur dont le choix reste souverain.

Article 19 – Radiation du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre du président, adressée en recommandé avec avis de réception.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote. Dans tous les cas il est informé par écrit de la décision du comité directeur.

Article 20 – Délégation aux membres du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations organisées par le club, soit lors de l'assemblée générale de la ligue de rattachement et de la FCD, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation du club ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs.

Article 21 – Attributions du comité directeur

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale du club et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de **l'article 3 de ses statuts**, et les orientations de la ligue d'appartenance et de la Fédération des clubs de la défense.

Cette politique est traduite dans le programme annuel d'activités ; il fixe un certain nombre d'axes de développement et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources du club. Il est complété par un plan d'actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application des décisions et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission :

- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion du club ;

- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique du club ;
- de décider du programme des activités et d'en arrêter le plan et le calendrier ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Il propose, le cas échéant, les titres de membre d'honneur à l'assemblée générale.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Dans le cadre du budget annuel, le comité directeur fixe les dispositions financières ainsi que celles relatives aux remboursements de frais. Au besoin, les demandes de remboursement particulières sont soumises, après avis du trésorier général, au comité directeur pour décision.

Article 22 – Fonctionnement du comité directeur

Le président préside les réunions du comité directeur.

En cas d'absence du président et du vice-président (s'il a été élu), le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion, conformément à **l'article 15 des statuts**.

Sur la convocation, le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

En cas d'absence du secrétaire général, le secrétaire adjoint (s'il a été élu) ou, en cas d'absence de ce dernier, un membre du comité directeur, sera désigné comme secrétaire de séance.

Pour des études de problèmes particuliers, le comité directeur peut créer des groupes de travail de durée déterminée.

Les fonctions de membre du comité directeur n'ouvrent droit à aucune rémunération. Néanmoins, le remboursement, ou la prise en charge des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, est assuré sur présentation des justificatifs des dépenses engagées.

Les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité directeur, avec voix consultative, toute personnes à raison de compétences présentant un intérêt particulier pour le club. Il établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire qui doivent les transmettre aux membres du comité directeur dans un délai de 4 semaines après la réunion concernée.

Article 23 – Composition du bureau

La composition du bureau du club est prévue à **l'article 17 des statuts**. Le bureau est présidé par le président du club.

Eventuellement il peut être complété par :

- . un vice-président ;
- . un secrétaire-général ;
- . un trésorier-général ;
- . 2 membres du comité directeur

En aucun cas, le nombre de membres du bureau ne doit être supérieur à la moitié des membres du comité directeur en exercice.

Article 24 – Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus au sein du comité directeur par vote à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés.

L'élection a lieu dès la première réunion suivant l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du comité directeur, dans le délai de quinze jours qui suit.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat (e) le ou la plus âgée (e) est proclamé (e) élue (e).

Le club a un délai de 3 mois pour faire connaître aux organismes compétents (préfecture, sous-préfecture, tribunal d'instance) les changements survenus dans la direction du club. Une copie est transmise à l'autorité militaire où se situe le siège social du club et à la ligue d'appartenance.

En cas de vacance (démission du poste, démission du comité directeur, radiation, exclusion, décès) de l'un de ses membres, ce dernier sera remplacé par le comité directeur au cours de première réunion qui suit la vacance de l'intéressé.

Article 25 – Président – vice-président (facultatif) – secrétaire général – secrétaire général adjoint (facultatif) – trésorier général – trésorier général adjoint (facultatif) –

Les attributions du président sont fixées à l'article 18 des statuts du club. De plus, dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe avec notamment l'autorité militaire une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition du club des locaux, terrains, matériel, véhicules, personnel ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire.

Il remet au commandement un exemplaire des contrats d'assurances souscrits par la fédération au profit du club et de ses adhérents et souscrit, les contrats complémentaires nécessaires (**cf. article 37 du règlement intérieur**).

Toujours dans le cadre de la réglementation il arrête avec le commandement les modalités de participation des militaires aux activités du club leur permettant de bénéficier de la position en service.

Par ailleurs, il fait tenir le registre du personnel (si le club emploie des salariés).

Le ou les vice-présidents(s) (s'ils ont été élus) reçoit(vent) délégation du président pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration du club. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses à l'un des vice-présidents (s'ils ont été élus) ou à défaut à toute personne membre du comité directeur.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint (s'il a été élu), est chargé du suivi des décisions prises par l'assemblée générale. En, outre, il s'assure du fonctionnement des activités et/ou sections du club. Il participe à la préparation de l'organisation des assemblées générales où il est chargé de présenter le rapport d'activité. Il établit ou fait établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du bureau et du comité directeur. Il seconde le président dans ses devoirs et attributions. Il assure la liaison avec la ligue d'appartenance, la fédération des clubs de la défense et les organismes départementaux et locaux ad hoc. Il est chargé du suivi des adhésions.

Le trésorier-général, assisté du trésorier-général adjoint (s'il a été élu), est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, à l'enregistrement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir, selon le type de comptabilité adopté, le livre comptable appuyé des originaux des pièces justificatives ainsi que le registre inventaire du matériel. Il effectue chaque année l'inventaire du matériel.

Il établit le rapport financier de l'année écoulée. Il prépare le budget prévisionnel qui est présenté au comité directeur et à l'assemblée générale du club. Il met en oeuvre le budget du club sous la responsabilité du président.

Article 26 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt du club l'exige, comme indiqué à **l'article 17 des statuts**.

Les dispositions prévues à **l'article 22 ci-dessus** pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude.

Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement du club et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Les comptes-rendus, signés par le président et le secrétaire-général, sont classés avec les procès-verbaux du comité directeur et conservés au siège du club.

Les comptes-rendus des réunions des membres du bureau sont diffusés aux membres du comité directeur dans un délai de 4 semaines après la date de la réunion concernée.

Article 27 – Les commissions

Le comité directeur peut instituer des commissions. Elles n'ont pas pouvoir de décision.

TITRE 6 - LES ACTIVITES OU SECTIONS DU CLUB

Article 28 – Principe général

Seul le club dispose de la personnalité morale. En conséquence, les activités ou sections ne sont pas autonomes et ne peuvent pas s'administrer elles-mêmes (pas de bureau d'activité ou de section comprenant un président, un secrétaire-général, un trésorier-général etc ...), ni détenir de compte bancaire au nom de l'activité ou de la section.

Article 29 – Crédation et cessation des activités ou sections

Le club a la particularité de créer, sans autorisation extérieure, différentes activités ou sections correspondant à des disciplines sportives et artistiques et à des activités de détente ou spécifiques.

Toute création d'activité ou de section est soumise à l'approbation du comité directeur du club. Celui-ci reste seul juge pour créer, mettre en sommeil ou cessation d'une activité ou d'une section.

Article 30 – Fonctionnement des activités ou sections

Chaque activité ou section du club est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs « responsables », âgé(s) de plus de 18 ans, membre du club.

En début de saison ou à défaut avant le début de la discipline, le comité directeur désigne le ou les responsables. Ces désignations sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

Chaque année, le responsable établit un règlement interne précisant les conditions de la pratique de la discipline, ses modalités d'organisation (jours et heures d'activités, lieu, encadrement, assurances complémentaires éventuelles à souscrire, etc..) qu'il fait approuver au comité directeur du club avant sa diffusion à chaque pratiquant de l'activité et son affichage.

Il est particulièrement chargé de conduire des actions éducatives, d'animation ou de valorisation, au sein de l'activité ou de la section.

Il est responsable, vis-à-vis du comité directeur du club, du bon fonctionnement de l'activité ou de la section dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur. A ce titre, il doit lui rendre compte des différents problèmes qu'il peut rencontrer au cours de son activité.

En liaison avec le trésorier général, il suit la gestion financière de son activité ou de sa section, en conformité avec les statuts du club et le présent règlement intérieur.

Détenteur usager des matériels mis à la disposition de son activité ou de sa section, il est responsable de leur existence réelle et de leur bonne conservation.

Il est habilité à prendre tout contact personnel avec les organismes civils (comités, ligues, fédération délégataire) ou autorités militaires pouvant l'aider dans ses attributions, dans la mesure où il rend compte de ses démarches au président du club.

Il doit s'assurer de l'affichage d'une copie des diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent à titre onéreux les activités physiques et sportives, ainsi que de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par la fédération.

Sur proposition du responsable d'activité ou de section, le comité directeur entérine en début de chaque saison l'encadrement nécessaire à la pratique, consigné dans le procès-verbal de la réunion du comité directeur. Le responsable d'activité ou de section ainsi que le personnel d'encadrement désignés par le comité directeur sont soumis au contrôle de l'honorabilité mis en œuvre par le ministère des Sports.

Le responsable propose au comité directeur toute sanction disciplinaire vis-à-vis d'un membre adhérent en cas de manquement aux statuts, règlement intérieur du club ou au règlement interne de son activité ou de sa section.

Les activités ou sections peuvent réunir les membres adhérents pratiquants lors d'une réunion générale au cours de laquelle ils peuvent débattre du projet culturel, loisirs ou sportif.

En aucun cas la partie financière ne sera abordée au cours de cette réunion générale. Seuls le comité directeur et l'assemblée générale du club sont habilités) se prononcer sur les comptes financiers.

Le responsable d'activité ou de section, est chargé de rendre compte pour le **15 mai** de chaque saison son rapport d'activité, du fonctionnement de sa discipline, afin que le secrétaire général puisse établir le rapport d'activité qui, après avis du comité directeur, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE 7 - CONVENTIONS

Article 31 – Principe général

Toutes les conventions sont signées par le président du club après approbation du comité directeur.

Article 32 – Convention locale avec l'autorité du ministère

Il est établi, entre le club et l'autorité du ministère apportant son soutien, une convention relative à l'utilisation de l'infrastructure de défense par le club ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur, conformément à l'annexe de la convention générale conclue entre le ministère des armées et la FCD en date du 1^{er} mars 2025.

Article 33 – Autres conventions locales

Le club peut passer des conventions d'échanges de prestation de services avec d'autres clubs, des municipalités ou toutes autres collectivités locales, avec ou sans l'accord de l'autorité du ministère de l'établissement apportant son soutien au club. Rappel : elles doivent toutes être signées par le président du club.

TITRE 8 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS ET DES LOCAUX

Article 34 – Conditions d'utilisation des matériels et des locaux

34.1 – Accès aux installations

L'accès aux installations est soumis aux conditions imposées par l'autorité du ministère et est mentionné dans le règlement interne annuel de l'activité ou de la section.

34.2 - L'utilisation des matériels et des locaux

L'utilisation des matériels et des installations se fait dans les conditions règlementaires et propres à la discipline pratiquée. D'autre part, il appartient aux pratiquants de ranger ces matériels.

Le président, ou à défaut le secrétaire général, doit être informé dans les plus brefs délais de toute dégradation ou détérioration des locaux ou des matériels. Afin que l'autorité militaire soit informée.

Le responsable d'activité ou de section a la responsabilité du matériel affecté à la pratique de sa discipline.

TITRE 9 - ASSURANCES ET EVENEMENT GRAVE

Article 35 – Position en service

Pour le personnel militaire, les conditions d'admission de l'imputabilité au service sont fixées par une instruction ministérielle* relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive (Nota : à ce jour, instruction n° 20001001/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 13 octobre 2020).

Article 36 – Assurances souscrites à la FCD

Pour assurer la couverture des risques liés à ses activités, la FCD souscrit pour l'ensemble de ses CSA, CSLG, ..., et leurs membres et leurs activités, les assurances décrites ci-dessous :

- . **une assurance « Responsabilité Civile » et « Accidents corporels »** garantissant les dommages (corporels et immatériels) causés aux tiers (adhérent, licencié, personne accueillie, salarié, personne extérieure) du fait d'activités (organisation et pratique d'activités, encadrements de personnes, responsabilité civile en tant qu'employeur). Les dommages peuvent être causés par es dirigeants, les salariés, les adhérents et les bénévoles occasionnels du club) ;
- . **une assurance individuelle « Accident Corporel » complémentaire facultative** permettant aux licenciés de compléter la garantie « Accident Corporel » avec des capitaux supérieurs en cas de décès, d'invalidité permanente et d'arrêt de travail. Il appartient à l'adhérent de souscrire ou non à cette assurance complémentaire ;
- . **une assurance « Responsabilité Civile des mandataires sociaux »** garantissant les conséquences financières d'une faute de gestion personnellement reprochée à un dirigeant. L'assureur se substitue au dirigeant condamné pour prendre en charge la perte financière du club et éviter ainsi que le dirigeant ne le supporte sur son patrimoine personnel ;
- . **une assurance « Automobile-Sortie à la journée »** souscrite au seul profit des déplacements nécessaires pour se rendre et revenir des activités en cas d'utilisation de véhicules appartenant à l'Etat ou aux adhérents. La garantie assistance n'est pas inclue dans le présent contrat ;
- . **une assurance « Flotte Automobile »** garantissant les véhicules appartenant aux clubs.
 - Pour les véhicules de 5 ans et moins les garanties sont les suivantes : responsabilité civile (dommages causés aux tiers), défense et recours, vol, incendie, bris de glace, catastrophes naturelles, dommages tous accidents (dommages subis par le véhicule du club en l'absence d'un tiers responsable, assistance).
 - Pour les véhicules de plus de 5 ans les garanties sont limitées à : responsabilité civile, défense et recours, vol, incendie, bris de glace, catastrophes naturelles, assistance.

36.1 – Assurance responsabilité civile et accident corporel

Responsabilité civile :

C'est une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- . au club ;

- . à ses dirigeants,
- . à ses membres ;
- . à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement, de compétitions et des activités organisées au sein du club ainsi qu'au cours des déplacements nécessaires pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Accident Corporel :

Les membres adhérents du club, à jour de leur licence fédérale, sont couverts par l'assurance individuelle Accident Corporel souscrite par la FCD lorsqu'ils pratiquent une activité sportive, culturelle, récréative ou de loisir au sein du club, sous contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur (sauf celles nécessitant l'utilisation d'un moteur et celles se déroulant dans un environnement spécifique pour lesquelles l'encadrement doit être effectué dans les conditions édictées par la fédération délégataire concernée).

L'assurance correspond à l'année sportive qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Une post garantie couvre chaque membre adhérent jusqu'au 31 octobre de l'année suivante sous condition que le membre adhérent ait rempli son bulletin de demande d'adhésion, courant septembre, de la nouvelle saison.

Assurance individuelle Accident Corporel complémentaire :

A l'adhésion ou au renouvellement de cotisation, les membres adhérents au club peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle Accident Corporel complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux indemnités journalières, prévue au contrat initial, souscrits par la fédération.

36.2 – Assurance des véhicules

La FCD souscrit au profit du club une assurance automobile pour :

- . les véhicules utilisés par le club mis à disposition ou appartenant aux membres adhérents (contrat « Automobile – Sortie à la journée ») ;
- . les véhicules appartenant au CSA ou CSLG (contrat « Flotte Automobile »).

Les véhicules des membres adhérents ne sont assurés qu'à condition que leur utilisation ait été prévue par note, et qu'ils soient saisis sur SYGEASSUR avant chaque déplacement que le club effectue.

Pour les véhicules éventuellement loués par le club, l'assurance sera souscrite auprès du loueur.

Article 37 – Assurances souscrites par le club

Pour assurer la couverture de ses activités, le CSA ou CSLG souscrit obligatoirement les assurances suivantes :

- . **une assurance « Multirisque » des locaux** * couvrant le bris de place, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, les évènements naturels ainsi que le matériel** appartenant au club (logiciel, mobilier de bureau..) ;

- * Il s'agit des locaux avec une occupation constante, unique et sans interruption, par exemple les bureaux d'un club

- ** pour la garantie du contenu des locaux il faut entendre : la valeur du matériel (informatique, audio, sonorisation, audiovisuel, outillage, machines et instruments de musique) et la valeur du mobilier, du matériel et des embellissements confiés au club hormis les objets précieux

Nota : pour les locaux avec une occupation non constante, ni unique et avec une interruption (une occupation de 2,3,4 par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour), par exemple l'utilisation d'un gymnase, ils sont couverts dans le cadre de la garantie « locaux mis à disposition temporairement » incluse dans le contrat « Responsabilité civile » et « Accident Corporel ».

une assurance responsabilité civile « Organisateur de manifestations » pour les activités comportant un nombre de pratiquants ou de visiteurs supérieur à 5000 personnes.

Nota : pour une manifestation comportant un nombre de pratiquants ou de spectateurs inférieur ou égal à 5000 personnes, l'assurance responsabilité civile « Organisateur de manifestations » est incluse dans le contrat licence souscrit par la FCD.

Le club peut aussi souscrire, à ses frais, **la garantie « Défense Pénale des mandataires sociaux »** dont l'objet consiste à avoir contrevenu personnellement à l'ordre public (contravention, délit, crime) et expose son auteur à une sanction pénale (amende, déchéance de droits civiques, emprisonnement).

Garantie : L'assurance prend en charge les frais de justice et d'avocat engagés pour défendre l'assuré, auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultat d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi. S'il est reconnu coupable et condamné, il devra rembourser l'assureur. Exclusion : l'intention frauduleuse ou criminelle.

Assurance des bâtiments, installations, mobiliers et matériels

En matière de définition de la valeur du matériel mis à disposition ou dont est propriétaire le club, la décision appartient au comité directeur sur proposition du responsable d'activité ou de section.

Information des membres adhérents du club sur les contrats d'assurance souscrits par la FCD et le CSA ou CSLG :

Les contrats d'assurance peuvent être consultés par les membres adhérents au secrétariat du club.

Procédure de déclaration d'accident :

En cas d'accident, le responsable d'activité ou de section informe le secrétariat ou le responsable assurances dans les plus brefs délais, afin que la déclaration d'accident soit saisie sur SYGEASSUR (prendre l'option propre au fonctionnement du club).

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à la FCD dans les délais prescrits par note d'information annuelle, si le membre adhérent est licencié uniquement FCD. Dans le cas où le membre adhérent est double licencié, la déclaration sera effectuée auprès de fédération de la discipline concernée. Une copie de la déclaration est à transmettre à la FCD.

Article 38 – Événement grave

38-1 – Définition de l'événement grave

Les activités proposées par un club, une ligue ou la fédération peuvent donner lieu à des dommages graves causés, ou subis par les personnes ou les biens, qui justifient, en réaction, des mesures d'information, de réparation et de communication à coordonner entre le club, la ligue régionale FCD et la FCD.

La procédure d'évènement grave s'applique également à tout fait mettant en cause un membre adhérent du club dans une affaire susceptible d'avoir des conséquences au plan civil ou pénal, ainsi que, toute atteinte grave à une personne, au domaine ou aux biens du club, du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale.

Elle concerne notamment le décès, la disparition ou l'agression physique commise à un adhérent, le décès présumé par suicide, l'acte agressif pouvant survenir lors d'une manifestation organisée par la fédération, la ligue ou le club, tout fait de harcèlement, violence ou discrimination, ou encore toute utilisation de produits stupéfiants.

38-2 – Procédure de déclaration d'évènement grave

Dès connaissance de l'évènement grave, le président ou le responsable du club adresse par courriel une déclaration d'évènement grave au président et au directeur général de la FCD. Cette information, par les informations précises qu'elle contient, doit permettre d'engager au plus vite toutes les actions nécessaires pour la prise en charge des volets à caractère social, administratif, civil ou pénal du dossier, en relation avec les familles et les autorités.

Une note annuelle de la FCD décrit précisément la procédure de déclaration d'évènement grave. Le club doit s'y conformer.

TITRE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est affiché au secrétariat du club.

Il est porté à la connaissance de tous les membres et sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 18 octobre 2025

Président du C.S.L.G.NORD PAS DE CALAIS

RAPPE Guy



La secrétaire générale
CARTAL Caroline

